



N° 2023A103

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 1 Du Plan Local d'Urbanisme de LA CHAMBRE

Madame Le Maire de LA CHAMBRE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du 17 septembre 2018 ;

Vu la modification de droit commun n°1 approuvée le 17 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU sur différents points ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L153-36 à L153-40, L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification porte sur la suppression de l'ER n°2 et sur l'évolution du règlement écrit sur certains points afin d'apporter des précisions.

Article 3 : Le dossier sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

La modification simplifiée n°1 du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois conformément aux dispositions de l'article L153-57 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

À l'issue de la mise à disposition, le conseil municipal délibèrera pour approuver la modification de droit simplifiée n°1 du PLU, éventuellement amendée pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 7 :

Conformément aux articles R153-1 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Maire durant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal diffusé dans le département.

Certifié exécutoire par le Maire
Affiché en mairie le 31/08/2023
Notifié le 31/08/2023

En mairie, le 31/08/2023
La Maire
Mathilde SONZOGNI

